

Projet de règlement grand-ducal
fixant le programme cadre de la formation menant au brevet
de maîtrise

Avis du Conseil d'État

(29 septembre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 27 juillet 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 27 août 2026.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet sous avis trouve sa base légale à l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise, qui prévoit que « [l]es cours offerts dans les modules des domaines d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » et « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » sont prévus dans un programme-cadre fixé par règlement grand-ducal ».

Il tend ainsi à prévoir le programme-cadre de la formation menant au brevet de maîtrise, qui fixe les modules des domaines d'apprentissage.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

La disposition sous avis prévoit une prise d'effet rétroactive du règlement grand-ducal en projet à partir de l'année d'études 2026/2027 du brevet de maîtrise. À cet égard, le Conseil d'État constate qu'au vu de la date de sa saisine, une entrée en vigueur du règlement avant le début de cette année d'études était improbable, ce qui semble expliquer le choix des auteurs de prévoir une prise d'effet rétroactive. Le Conseil d'État rappelle à cet égard qu'il découle de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en

être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée »¹. Dans la mesure où les dispositions en projet poursuivent un objectif d'intérêt général et ne touchent pas défavorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées, le Conseil d'État peut marquer son accord avec leur application rétroactive.

Article 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 29 septembre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

¹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 00152 du 22 janvier 2021, Mém. A., n° 72 du 28 janvier 2021.